

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2024\_04\_24\_05.RI

**ARRETE**  
reconnaisant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs des Hautes-Alpes

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE:**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 24 avril 2024,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (excès de pluie) du 18 au 20 octobre 2023.

**Biens sinistrés :**

Pertes de fonds sur sols, ouvrages, resemis et cheptel vif.

**Zone sinistrée :** Communes de Aubessagne, Champoléon, la Chapelle-en-Valgaudemar, la Motte-en-Champsaur, St Bonnet-en-Champsaur, St Firmin, St Jacques-en-Valgaudemar, St Maurice-en-Valgaudemar et Villard Loubière.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 MAI 2024

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

Pour le ministre et par délégation, pour le ministre et par délégation,  
Sous-direction compétitivité  
Adjoint au sous-directeur

N. CHEREL